



Conseil scolaire francophone provincial de Terre-Neuve-et-Labrador (CSFP)

Titre : <i>Administration des médicaments pendant les heures de classes et les activités périscolaires</i>		
Catégorie : <i>Directive administrative</i>	Série : à venir	Numéro : à venir
Ce document s'adresse aux : <i>Directions et personnel des écoles, parents et tuteurs légaux</i>	Adoption :	20 novembre 2004
Responsable de l'application : <i>Directions d'école</i>	Révision :	4 janvier 2006 21 juin 2013

ÉNONCÉ

Tout enfant d'âge scolaire le droit de fréquenter l'école sans égard à une condition médicale requérant des soins ou traitements pendant les heures de classe pourvu que ladite condition médicale ne présente aucun risque sérieux pour les autres élèves ou le personnel.

Cette directive définit les lignes directrices et les procédures qui devront être respectées dans l'éventualité où le médecin traitant un élève juge essentiel que des médicaments lui soient administrés par voie orale ou par inhalation pendant les heures de classe ou des activités périscolaires.

Toute autre procédure que l'administration par voie orale ou par inhalation devra être assurée par un professionnel de la santé ou une personne spécialement formée à cette fin. Ce contexte est traité dans la section **AUTRES CAS** de cette directive.

De plus, cette directive ne couvre pas l'administration de médicaments lors d'activités parascolaires, même si elles se tiennent dans les locaux et/ou sur le terrain de l'école. Dans ce cas, le parent est responsable de prendre les mesures nécessaires à l'administration de médicaments à son enfant auprès des organisateurs de ces activités.

PRINCIPES DIRECTEURS :

L'administration de médicaments à un élève demeure une responsabilité parentale. Cependant dans l'éventualité où le médecin traitant un élève juge essentiel que des médicaments lui soient administrés pendant les heures de classe, les lignes directrices et procédures qui suivent devront être respectées. Elles ne touchent strictement que les médicaments vendus sous ordonnance et administrés par voie orale ou inhalation.

En aucun cas, le personnel enseignant ou de soutien ne doit administrer de médicaments en vente libre **sauf** s'ils ont été prescrits par le médecin traitant de l'élève et, dans ce cas, les règles suivantes s'appliquent.

PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

1,1,1 Responsabilité des parents

- a) Il est de la responsabilité du parent ou tuteur légal de l'élève d'apporter le médicament sous ordonnance à l'école.
- b) Le médicament doit être présenté dans son contenant original avec instructions claires du pharmacien, soit une étiquette apposée au contenant indiquant :
- le nom du médecin
 - le nom de l'élève
 - la nature du médicament
 - la date où le médicament a été prescrit
 - la posologie : dose et fréquence d'administration du médicament
 - la date de péremption
- c) Le parent ou gardien tuteur légal devra remplir et signer le **FORMULAIRE D'AUTORISATION PARENTALE : ADMINISTRATION DE MÉDICAMENT À UN ÉLÈVE.**ⁱ Ce formulaire devra être versé au dossier de l'élève et y être conservé en permanence comme faisant partie intégrante du dossier confidentiel de l'élève.
- d) Un rapport verbal ou même écrit de la part du parent ou gardien tuteur légal quant à la nature et au protocole d'administration du médicament prescrit ne sera pas considéré comme un document valable. Ces informations doivent être transmises à l'école par le médecin traitant qui devra compléter et signer le formulaire intitulé **RAPPORT DU MÉDECIN TRAITANT : ADMINISTRATION DE MÉDICAMENT À UN ÉLÈVE.**ⁱⁱ

Ce formulaire devra contenir les informations suivantes :

- le nom de l'élève
- l'information essentielle quant à la condition médicale requérant ce médicament
- la nature du médicament prescrit
- la posologie : dose et fréquence d'administration
- le mode d'administration et ses conditions
- la durée du traitement
- les conditions de manipulation et de rangement du médicament
- la possibilité d'effets secondaires et, le cas échéant, leur nature
- l'indication très claire de la date de péremption

Le médicament ne peut être administré à l'école avant que ce formulaire n'ait été complété par le médecin.

- e) Lorsque le parent ou le gardien tuteur légal dispose d'informations sur le médicament (rangement, manipulation, effets secondaires, aliments contre-indiqués, etc.) transmises par le médecin ou le pharmacien, il est de sa responsabilité de les transmettre à l'école.
- f) Le parent ou le gardien tuteur légal devra transmettre à l'école, au moins une fois l'an, une mise à jour du rapport médical qui sera versé au dossier de son enfant.
- g) Il est de la responsabilité du parent ou du gardien tuteur légal de fournir à l'école les numéros de téléphone des personnes à rejoindre en cas d'urgence. À défaut de telle information, la responsabilité de l'école se limitera au comportement du « bon samaritain ».
- h) Lorsque les règles de sécurité entourant l'administration du médicament ne sont pas respectées ou que le médicament n'est pas disponible à l'école ou qu'une situation mettant en danger la vie ou

causant préjudice à l'élève ou à ses pairs se développe, sur demande de l'autorité compétente, le parent ou le tuteur légal sera tenu de garder son enfant à la maison.

- i) Il est de l'entière responsabilité du parent ou du gardien légal de fournir à l'école une provision suffisante du médicament. Il appartient à l'école en consultation avec le parent ou le tuteur légal de déterminer la quantité adéquate de médicament à garder à l'école en tout temps.
- j) Il est de la responsabilité du parent ou du tuteur légal de récupérer à l'école tout médicament périmé ou devenu inutile.
- k) Le parent ou le tuteur légal d'un enfant présentant une condition médicale mettant potentiellement la vie en péril est responsable d'éduquer son enfant, dès que possible, aux responsabilités et implications de son état de santé.
- l) Le parent ou tuteur légal a le devoir d'apporter toute sa collaboration au personnel de l'école lorsque requis de le faire, de participer aux rencontres d'informations demandées par l'école, de soutenir l'action de l'école et de faciliter la communication avec l'école.
- m) Le parent est tenu de dégager le Conseil scolaire francophone de Terre-Neuve-et-Labrador de toute responsabilité légale pouvant découler de l'administration des médicaments à son enfant lorsque le protocole d'administration est respecté ainsi qu'il est mentionné dans le formulaire d'autorisation parentale.

1,1,2 Responsabilité de la direction de l'école

- a) La direction de l'école doit faire tout en son pouvoir pour sensibiliser les élèves, le personnel de l'école et les parents à l'importance de se conformer aux règles de sécurité quant à l'assistance médicale qu'ils doivent accorder aux élèves présentant une condition médicale particulière.
- b) Il est de la responsabilité de la direction de l'école de :
 1. informer les parents et le personnel enseignant de la teneur la présente directive
 2. déterminer qui administrera le médicament prescrit. Autant que possible, la même personne administrera le même médicament au même élève. Cependant une seconde personne sera désignée comme substitut si, pour quelque raison, la première ne pouvait à un moment ou l'autre s'acquitter de sa tâche. L'une et l'autre seront formées par le personnel de santé qualifié quant à la procédure à suivre pour l'administration adéquate du médicament.
 3. assurer les conditions nécessaires pour respecter la vie privée de l'élève présentant une condition médicale particulière
 4. travailler en étroite collaboration avec les parents pour assurer la sécurité de l'élève requérant une attention particulière due à son état de santé
 5. s'assurer que le parent ou le tuteur légal et le médecin traitant ont complété les formulaires mentionnés précédemment et transmis toutes les informations pertinentes concernant le rangement du médicament.
 6. verser ces formulaires dûment complétés au dossier de l'élève
 7. garder à jour un registre des élèves présentant une condition médicale particulière
 8. mettre en place, lorsque nécessaire, les mesures disciplinaires requises auprès des élèves qui, en dépit d'une sensibilisation adéquate, manquent de respect vis-à-vis un élève requérant la prise de médicaments pendant les heures de classe
 9. aviser le personnel de l'école de toute condition médicale pouvant mettre en péril la vie d'un élève
 10. afficher bien en vue au salon du personnel, au bureau de la direction et en tout autre endroit jugé approprié les informations nécessaires concernant tout élève présentant une condition médicale pouvant mettre sa vie en péril

11. lorsque des soins médicaux sont requis pour un élève et requièrent un tel entraînement, organiser, dès le mois de septembre de chaque année, pour le personnel de l'école, la formation nécessaire en requérant l'aide de professionnels qualifiés pour le faire
12. s'assurer que, lors de sorties organisées par l'école, les mesures sont prises pour maintenir les soins médicaux habituels aux élèves le requérant
13. sensibiliser le personnel au fait qu'en aucun cas on ne peut présumer qu'un élève, peu importe son âge, soit au courant de toutes les implications de son traitement et sache agir en conséquence à tout moment y compris reconnaître les symptômes signalant une urgence

1,1,3 Responsabilités du personnel enseignant

Les membres du personnel enseignant à un élève présentant une condition médicale particulière à la responsabilité de :

1. s'informer sur cette condition médicale et sur les soins qu'elle requiert, et ce, dans les limites des compétences habituelles de l'enseignement
2. suivre les procédures établies par la présente directive
3. s'il y a lieu, après en avoir discuté avec l'élève concerné, informer les élèves de la classe de la situation et les sensibiliser au respect les uns des autres
4. collaborer, lors des sorties avec les élèves, aux mesures prises pour que les soins médicaux habituels soient assurés
5. lorsque affecté à l'administration des médicaments, respecter les procédures établies dans la présente directive

1,1,4 Responsabilité du personnel ayant à administrer des médicaments

La personne autorisée à administrer un médicament à un élève devra noter dans un dossier approprié le nom de l'élève, la date et l'heure de l'administration, la dose administrée et apposer sa signature à cette entrée d'informations.

Les mesures appropriées devront être prises pour assurer le caractère privé de la prise de médicaments et préserver la sensibilité des élèves visés par cette mesure.

1,1,6 Responsabilités du Conseil scolaire

Il est de la responsabilité du Conseil scolaire :

1. d'offrir au personnel, à la demande de la direction de l'école, la formation et l'information nécessaires pour assurer des conditions adéquates d'administration des médicaments
2. de maintenir à jour ces formations et informations
3. de soutenir l'école dans les mesures qu'elle prend pour assurer le rangement et la manipulation des médicaments dans des conditions sécuritaires
4. de réviser annuellement les lignes directrices offertes au personnel quant à l'administration des médicaments
5. de fournir aux écoles tous les formulaires requis dans la mise en application de la présente directive. Les formulaires d'autorisation mentionnés précédemment ainsi que le registre seront imprimés de sorte à en faciliter le repérage rapide au dossier d'élève en situation d'urgence.

AUTRES CAS :

Sauf dans des circonstances exceptionnelles, seule l'administration de médicaments par voie orale ou inhalation est visée par la présente directive.

Toutefois, dans le but d'assurer le bien-être physique et la sécurité des élèves, d'autres procédures d'ordre médical pourraient aussi être confiées à des membres du personnel après qu'une formation et un entraînement spécifiques aient été dispensés par les professionnels de la santé appropriés tels que l'infirmière communautaire, l'ergothérapeute, le/la physiothérapeute etc. Ces procédures pourraient inclure :

1. l'utilisation et le nettoyage de cathéters
2. l'administration de pressions manuelles sur la vessie
3. le drainage postural ou buccal
4. l'alimentation par sonde
5. l'assistance dans les fonctions ileo-caecales (intestins)
6. la vérification du taux de sucre dans le sang
7. l'implantation d'un programme d'exercices thérapeutiques
8. la mise en position : lever, transporter, déplacer un élève avec les appareils adéquats

1,2 MANIPULATION ET RANGEMENT DES MÉDICAMENTS

1,2,1 Rangement des médicaments

Les médicaments doivent être rangés dans un placard ou coffret disposant d'un mécanisme de sécurité approprié (verrouillage) accessible uniquement à l'administration et aux personnes responsables d'administrer les médicaments. Le nom de l'élève devra être clairement inscrit sur chaque contenant et chaque médicament devra être remis, s'il y a lieu, selon les directives transmises par le médecin traitant ou le pharmacien.

1,2,2 Administration des médicaments

a) par un membre du personnel

Un registre détaillé de l'administration des médicaments sera gardé à jour indiquant chaque fois qu'un élève reçoit un médicament à l'école pendant les heures de classe :

- la nature du médicament administré
- la dose administrée
- la date et l'heure où le médicament a été administré.
-

La signature de la personne ayant administré le médicament confirmera ces informations, le tout étant conservé, en lieu sûr, dans un document intitulé **RÉGISTRE DES ÉLÈVES PRÉSENTANT UNE CONDITION MÉDICALE PARTICULIÈRE.**

En aucun cas, un médicament ne pourra être administré à un élève au-delà de la date de péremption indiquée avec l'ordonnance. Le parent ou tuteur légal est responsable de renouveler l'ordonnance à la date requise et de remettre à l'école une nouvelle provision du médicament. Cependant dans certains cas, il reviendra à l'école de prévenir le parent ou tuteur légal de l'élève que l'ordonnance devra être renouvelée prochainement.

a) par l'élève

De façon générale, ce sont les élèves les plus jeunes qui sont visés par les procédures décrites plus haut. Cependant des élèves plus vieux (au niveau secondaire) pourraient être en mesure de

prendre la responsabilité de s'administrer eux-mêmes leurs médicaments. Le niveau de responsabilité qui leur serait confié sera évalué, dans chaque cas, en fonction de l'âge, du niveau de maturité et de la capacité à comprendre l'importance des recommandations médicales. On devra alors s'assurer de l'approbation parentale et suivre la procédure suivante :

- a) le parent devra remplir le formulaire approuvant l'auto-administration du médicament par son enfant, intitulé **AUTORISATION PARENTALE : AUTO-ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS PAR UN ÉLÈVE**ⁱⁱⁱ
- b) un rapport du médecin traitant précisant le protocole d'administration du médicament devra également être versé au dossier de l'élève

Il demeure de la responsabilité du parent ou du gardien légal de s'assurer que son enfant a été adéquatement informé quant au protocole d'administration du médicament et des règles de sécurité l'entourant.

L'école n'a pas l'obligation d'entreposer les médicaments qu'un élève prend de lui-même, mais pourrait accepter de le faire, à la demande du parent ou tuteur légal; dans cette éventualité, les procédures déjà précisées plus haut s'appliquent.

En tout temps, l'école se réserve le droit de retirer à l'élève la responsabilité de l'auto-administration d'un médicament si on perçoit quelque risque que ce soit pour la santé ou la sécurité de l'élève ou de ses pairs. Dans ces circonstances, les règles d'administration de médicaments par le personnel de l'école prévalent.

1,2,3 Élimination des médicaments non utilisés ou périmés

Lorsque le parent ou le tuteur légal n'aura pas recueilli à l'école les médicaments périmés, non utilisés, laissés à l'école après la date de fin de traitement indiquée par le médecin traitant, ces médicaments seront remis à un pharmacien ou détruits en toute sécurité.

ⁱ Ce formulaire est disponible au secrétariat des écoles du CSFP

ⁱⁱ Idem

ⁱⁱⁱ Idem